

**ASSURANCE BALL-TRAP TEMPORAIRE**  
**(Articles L.321-7 à L.321-9 et D321-1 à D321-5 du code du sport)**

Toute installation temporaire de ball-trap est considérée comme un établissement d'activités physique et sportive (APS) par les dispositions du code du sport.

L'obligation d'assurance des établissements d'APS est fixée par les articles suivants :

**Article L. 321-7 :** (...) l'exploitation d'un établissement mentionné à l'article L. 322-2 est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

**Article D. 321-4 :**

La souscription des contrats mentionnés à l'article D. 321-1 est justifiée par la *production d'une attestation*, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités en application de l'article L. 111-3.

Ce document vaut présomption de garantie. Il comporte nécessairement les mentions suivantes :

- 1° La référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- 2° La raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées ;
- 3° Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- 4° La période de validité du contrat ;
- 5° Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- 6° L'étendue et le montant des garanties.

L'assurance doit être conforme aux dispositions prévues par les articles L.321-7 et D.321-1 à D.321-5 du code du sport.

Demandez chaque année à votre assureur de vous fournir une attestation RC conforme aux dispositions énoncées ci-dessus et spécifique à votre ball-trap temporaire afin de l'afficher en un lieu visible de tous.